



Conseil de sécurité

Distr. générale
23 juillet 2021
Français
Original : anglais

Lettre datée du 23 juillet 2021, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Médiateur

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le vingt et unième rapport du Bureau du Médiateur auprès du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, présenté en application des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 20 de l'annexe II de la résolution [2368 \(2017\)](#), dans lequel le Conseil de sécurité a demandé que le Médiateur lui présente des rapports semestriels sur ses activités. Le rapport rend compte des activités menées par le Bureau depuis la publication du précédent rapport et couvre la période allant du 9 février au 23 juillet 2021.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre, du rapport et de son annexe* à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

Le Médiateur du Comité du Conseil de sécurité
faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#)
concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech),
Al-Qaida et les personnes, groupes,
entreprises et entités qui leur sont associés

(Signé) Daniel **Kipfer Fasciati**

* L'annexe est distribuée uniquement dans la langue de l'original.



Rapport du Bureau du Médiateur soumis en application de la résolution 2368 (2017) du Conseil de sécurité

I. Contexte

1. Le présent rapport rend compte des activités menées par le Bureau du Médiateur depuis la présentation de son vingtième rapport au Conseil de sécurité (S/2021/122), le 8 août 2021.

II. Activités relatives aux demandes de radiation de la Liste

A. Généralités

2. Pendant la période considérée, les activités du Bureau ont principalement porté sur l'examen des demandes de radiation présentées par des personnes inscrites sur la Liste. Dans le cadre du traitement des dossiers en cours, le Médiateur a communiqué avec les États Membres concernés, mené des recherches indépendantes et s'est entretenu avec différents interlocuteurs, dont les requérants.

3. Le 3 juin, le Médiateur a présenté sa démission au Secrétaire général, avec effet au 17 décembre 2021¹. Pour cette raison, et afin de préserver l'équité des procédures en cours, le Médiateur a contacté les avocats intervenant dans le cadre de deux affaires récemment acceptées pour les informer de sa décision et des conséquences de celle-ci sur les affaires de leurs clients. Le Médiateur a également échangé avec la Présidente du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, ainsi qu'avec les membres du Comité et le Secrétariat, sur les moyens à mettre en œuvre pour que l'équité de la procédure ne soit à aucun moment menacée. On trouvera plus d'informations sur la démission du Médiateur dans la section IV du présent rapport.

4. Le Médiateur a soumis deux rapports d'ensemble au Comité, en application des dispositions du paragraphe 10 de l'annexe II de la résolution 2368 (2017) du Conseil de sécurité. Les rapports ont été présentés lors d'une réunion en présentiel du Comité, tenue le 7 juillet. C'était la première fois que le Médiateur et les membres du Comité se réunissaient en personne depuis la mise en place, en 2020, de mesures d'exception liées à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). On trouvera plus d'informations sur les incidences de la pandémie dans la section IV du présent rapport.

B. Demandes de radiation de la Liste

5. Au cours de la période considérée, le Bureau du Médiateur a été saisi de trois nouvelles demandes de radiation. Au 23 juillet, il avait accepté d'instruire 96 demandes de radiation depuis sa création. Sauf demande expresse du ou de la requérant(e), tous les noms demeurent confidentiels pendant l'instruction. En cas de rejet ou de retrait de la demande, le nom du ou de la requérant(e) n'est révélé à aucune étape de la procédure.

¹ Voir https://www.un.org/securitycouncil/sites/www.un.org.securitycouncil/files/20210603_letter_to_secretary-general_0.pdf.

6. Au total, le Médiateur a soumis 90 rapports d'ensemble² au Comité depuis la création du Bureau. Au cours de la période considérée, deux rapports ont été soumis au Comité, dont un est toujours à l'examen au moment de l'établissement du présent rapport.

7. Depuis la publication du vingtième rapport semestriel, le nom d'une personne a été maintenu sur la Liste et deux autres personnes en ont été radiées à la suite de l'examen des dossiers concernés par le Médiateur et des recommandations formulées par celui-ci.

8. Depuis la création du Bureau, 92 demandes de radiation concernant des personnes, des entités ou une association des deux ont été traitées en recourant à la procédure de médiation ou sur décision distincte du Comité. Sur les 87 demandes de radiation pour lesquelles la procédure de médiation a été menée à son terme, 64 ont été acceptées et 23 ont été rejetées. En conséquence de la suite positive donnée à ces 64 demandes, 59 personnes et 28 entités ont été radiées de la Liste, et le nom d'une entité a été retiré car celle-ci figurait déjà sur la Liste sous un autre nom. En outre, quatre personnes ont été radiées par le Comité avant la fin de la procédure de médiation et une demande a été retirée après la soumission du rapport d'ensemble. On trouvera sur le site Web du Bureau du Médiateur une description de l'état d'avancement de tous les dossiers³ et, dans l'annexe du présent rapport, un récapitulatif de l'état d'avancement des derniers dossiers.

9. Quatre dossiers sont actuellement en instance. Trois en sont à la phase de collecte d'informations, et, s'agissant du quatrième, le Médiateur a soumis et présenté son rapport d'ensemble au Comité pour examen.

10. Les quatre dossiers en instance ont été déposés par des personnes. À ce jour, 88 des 96 demandes de radiation déposées l'ont été par des personnes. Deux demandes ont été déposées par un particulier associé à une ou plusieurs entités, et six par des entités. Dans 56 cas sur 96, le requérant a choisi d'être assisté d'un conseil.

11. Parallèlement aux quatre dossiers en instance, au cours de la période considérée, le Bureau a pris langue avec une autre personne inscrite sur la Liste qui a exprimé le souhait de déposer une demande de radiation mais ne l'a pas encore fait.

C. Collecte d'informations auprès des États

12. Pour chaque demande qu'il reçoit, le Médiateur invite les États Membres concernés à lui fournir des informations de fond, accompagnées, si possible, de preuves écrites les étayant.

13. Dans le cadre de l'examen des demandes de radiation acceptées pendant la période considérée, le Bureau a envoyé des demandes d'informations à 14 États Membres.

14. Le Médiateur a rencontré les représentants de plusieurs États Membres à New York pour discuter des demandes en instance.

² Ce chiffre comprend une demande dont l'examen a pris fin en 2011, le requérant ayant retiré sa demande de radiation de la Liste après que la Médiatrice eut soumis et présenté son rapport au Comité. Il comprend également une demande dont l'examen a pris fin en 2013 et à laquelle le Comité a répondu favorablement, radiant le requérant de la Liste après que la Médiatrice lui eut soumis son rapport, mais avant qu'elle ne le lui ait présenté. Il ne comprend toutefois pas trois autres demandes pour lesquelles le dossier de la Médiatrice était devenu sans objet, le Comité ayant décidé de radier les requérants de la Liste avant qu'elle n'ait soumis son rapport.

³ Voir www.un.org/securitycouncil/fr/ombudsperson/status-of-cases.

15. S'agissant d'une demande dont l'examen a été mené à terme au cours de la période considérée, le Médiateur se félicite de ce que les sept États Membres concernés, à savoir l'État à l'origine de l'inscription, l'État de nationalité et de résidence et les autres États concernés, ont tous donné suite à ses demandes d'informations.

16. Dans le cadre d'une autre demande dont l'examen a été mené à terme au cours de la période considérée, quatre États ont fourni des informations de fond en réponse à la demande du Médiateur, tandis que cinq autres États n'y ont pas donné suite.

17. Au cours de la période considérée, le Médiateur n'a pas eu la possibilité de raccourcir la phase de collecte d'informations comme le prévoit le paragraphe 3 de l'annexe II de la résolution [2368 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité.

D. Dialogue avec les requérants

18. Au cours de la période considérée, le Médiateur et son Bureau ont eu des échanges avec tous les requérants et leurs conseils, notamment par écrit, par téléphone et par visioconférence.

19. Au cours de la période considérée, le Médiateur s'est entretenu avec un requérant. À titre exceptionnel, l'entretien s'est déroulé par visioconférence, en raison de la pandémie de COVID-19. Le Médiateur réitère que les entretiens devraient s'effectuer en personne pour permettre une approche plus globale et dans un souci d'équité envers le requérant. On trouvera plus d'informations sur les incidences de la pandémie dans la section IV du présent rapport.

E. Retard dans l'examen d'un dossier par le Comité

20. Au cours de la période considérée, dans un cas (dossier n° 92), le Comité a examiné le rapport d'ensemble du Médiateur trois jours après la date limite fixée au paragraphe 11 de l'annexe II de la résolution [2368 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité, soit en dehors du délai prévu et en violation de ladite résolution. Ce retard est dû à un conflit de calendrier, le Conseil ayant tenu séance au moment où le Comité était censé se réunir. L'interprétation n'étant alors pas disponible, la réunion du Comité a été reportée.

III. Résumé des activités relatives au renforcement du Bureau du Médiateur

A. Généralités

21. Le 10 février, le Médiateur a rencontré le Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général.

22. Le 5 mai, le Médiateur s'est entretenu par visioconférence avec des représentants des autorités koweïtiennes, qui lui ont présenté un programme de réhabilitation mis au point par le Gouvernement à l'intention des citoyens koweïtiens inscrits sur la Liste. Le Koweït s'est engagé à tenir le Médiateur régulièrement informé des progrès réalisés dans le cadre de ce programme. En cas de succès, des demandes de radiation pourraient être déposées, avec l'appui des autorités koweïtiennes.

23. Le 22 juillet, le Médiateur a rencontré la Chef de cabinet du Secrétaire général pour discuter des raisons de sa démission et des dispositions contractuelles qui

régissent le poste de médiateur en vue d'améliorer les conditions de travail de son successeur. On trouvera plus d'informations sur la démission du Médiateur dans la section IV du présent rapport.

24. Au cours de la période considérée, le Bureau du Médiateur a collaboré à des projets pédagogiques sur le droit international et le respect des formes régulières avec un professeur de l'école de droit de Leyde (Pays-Bas).

25. Le Médiateur s'est entretenu de manière bilatérale avec des représentants de plusieurs États Membres pour discuter de l'évolution du format du résumé de l'analyse qui est communiqué aux requérants à la suite des décisions prises par le Comité.

B. Interaction avec le Comité et l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions

26. Au cours de la période considérée, le Bureau a poursuivi sa collaboration avec la présidence du Comité et avec le coordonnateur et les membres de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions. Cette dernière a continué de lui communiquer des informations utiles sur les dossiers en cours d'instruction, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'annexe II de la résolution [2368 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité.

27. Depuis le 9 février, le Médiateur a présenté deux rapports d'ensemble au Comité, par oral, dans le cadre d'une réunion en présentiel.

28. Lors de son exposé, le Médiateur a proposé de faire évoluer la pratique en vigueur concernant le format du résumé de l'analyse qui est communiqué aux requérants à l'issue de l'examen de leur dossier. Plutôt que d'établir un document distinct sous la forme d'un résumé, il a proposé que soit communiquée à chaque requérant une version visiblement expurgée du rapport d'ensemble le concernant. Celle-ci ferait alors office de résumé de l'analyse. Si elle était validée, cette proposition permettrait d'améliorer la transparence de la procédure de médiation.

29. Dans un cas, l'Équipe de surveillance a fourni un appui fonctionnel au Bureau du Médiateur. Celui-ci ayant reçu de nouvelles informations d'un requérant lors de la phase de dialogue, il les a transmises à deux experts de l'Équipe de surveillance, qui les ont analysées et lui ont fait part de leur avis.

C. Liaison avec les États, les organisations intergouvernementales, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales

30. Au cours de la période considérée, le Bureau du Médiateur a poursuivi ses consultations avec les institutions et organismes des Nations Unies et les États Membres, en particulier ceux qui sont membres du Comité et ceux concernés par les demandes de radiation en instance.

31. Le Bureau a également eu des échanges avec des représentants de services de répression, des avocats, des spécialistes de la lutte antiterroriste, des juristes internationaux et des professionnels du droit international et du droit des droits de l'homme.

D. Méthodes de travail et travaux de recherche

32. Au cours de la période considérée, le Médiateur et son équipe ont continué d'effectuer des recherches approfondies à partir de sources d'informations publiques et de consulter divers interlocuteurs et experts issus d'États Membres ou d'États non membres pour recueillir et analyser les éléments dont ils avaient besoin aux fins de l'examen des demandes de radiation de la Liste.

E. Site Web

33. Le Bureau a continué de revoir et d'actualiser son site Web pendant la période considérée⁴.

34. La publication par le Bureau du guide sur l'historique de la procédure de médiation au fil des résolutions du Conseil de sécurité et des rapports présentés par le Bureau du Médiateur au Conseil de sécurité, qui rassemble des éléments d'analyse figurant dans les rapports semestriels que celui-ci a présentés à ce jour au Conseil, ainsi que des extraits pertinents des résolutions applicables du Conseil, s'est poursuivie.

35. Le Bureau a également mis à jour la section « Procédure » de son site Web afin de décrire plus précisément la procédure relative à la communication des décisions et du résumé de l'analyse, telle que prévue par la résolution 2368 (2017) du Conseil de sécurité.

36. Enfin, le Bureau a actualisé la section de son site Web consacrée à la méthode appliquée par le Médiateur en matière d'analyse, d'évaluation et d'utilisation de l'information. Il a notamment apporté des précisions sur l'application du concept d'intention conditionnelle dans le cadre de la procédure de médiation.

IV. Observations et conclusions

37. Les observations formulées dans les précédents rapports du Médiateur (en particulier ceux publiés sous les cotes S/2018/579, S/2019/112, S/2019/621, S/2020/106, S/2020/782 et S/2021/122) restent valables.

A. Démission et indépendance

38. Le 3 juin, le Médiateur a présenté sa démission au Secrétaire général. Il a cité les dispositions contractuelles régissant le poste de médiateur qui, combinées à sa situation personnelle, ne lui permettaient pas de continuer à exercer ses fonctions à ce poste au-delà de son mandat actuel. Sa démission prendra effet le 17 décembre 2021.

39. En définitive, comme l'a noté le Médiateur, la situation démontre ce que lui-même et ses deux prédécesseurs ont amplement dénoncé, à savoir que la manière dont le Bureau est intégré au Secrétariat, le régime d'engagement du Médiateur et les conditions de travail qui en résultent ne sont pas adaptés à ses fonctions en tant que mécanisme de contrôle indépendant.

40. Le Médiateur invite le Conseil de sécurité à remédier au problème posé par les dispositions contractuelles et au manque d'indépendance institutionnelle du Bureau. Il a consigné ses réflexions sur les principales réalisations du Bureau et les défis en matière d'équité, d'indépendance institutionnelle et de transparence. Il a fait part de

⁴ www.un.org/securitycouncil/fr/ombudsperson.

ces réflexions à quelques États Membres et à des membres du Secrétariat intéressés. Il est prêt à débattre de ces considérations avec le Conseil ou ses membres, si elles présentent un intérêt.

41. Comme cela a été rappelé dans le vingtième rapport du Bureau au Conseil de sécurité, le Médiateur et ses prédécesseurs ont tous exprimé des inquiétudes quant au manque d'indépendance institutionnelle du Bureau découlant des arrangements contractuels, administratifs et en matière de personnel permettant la mise en œuvre des résolutions pertinentes. Bien que le Secrétariat ait répondu à quelques-unes de ces préoccupations de manière informelle au cas par cas au fil des ans, il n'en demeure pas moins que la manière dont le Bureau est intégré au Secrétariat, les dispositions contractuelles offertes au Médiateur et les conditions de travail qui en résultent ne sont pas adaptées à ses fonctions en tant que mécanisme de contrôle indépendant.

42. Les problèmes en suspens sont les suivants :

43. **Structure.** Contrairement au langage employé dans les résolutions pertinentes, le Bureau du Médiateur n'est pas une entité à part entière des Nations Unies.

44. **Rattachement hiérarchique du personnel travaillant pour le Bureau du Médiateur.** En plus de n'être pas placé sous l'autorité du Médiateur – en raison de la nature du contrat de ce dernier –, le personnel travaillant pour le Bureau est rattaché au Service du secrétariat des organes subsidiaires du Conseil de sécurité (Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix), c'est-à-dire le service même qui est chargé d'appuyer le travail des comités qui imposent les sanctions. Cette structure hiérarchique entraîne un conflit d'intérêts potentiel à première vue et fait peser sur le personnel concerné une charge indue.

45. **Absence de pouvoir de décision en matière d'engagement de dépenses, notamment concernant les voyages.** Tous les voyages doivent être préalablement approuvés selon la procédure habituelle du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix. Cette procédure implique de fournir des explications sur le but du voyage ainsi que des preuves écrites attestant la tenue des réunions confirmées (sachant que les documents en question sont en grande partie expurgés compte tenu de la nature confidentielle de la procédure de médiation). Cette obligation demeure malgré la décision prise en 2019 d'octroyer au Bureau un budget autonome.

46. **Durée du mandat.** Le contrat de travail à court terme du Médiateur ou de la Médiatrice, qui n'offre aucune stabilité, constitue une menace pour l'indépendance de la fonction. La limite de cinq ans fixée pour ce mandat est une limite administrative qui découle de la nature du contrat, et non une limite imposée par le Conseil de sécurité.

47. **Contrat de consultant.** Contrairement aux fonctionnaires embauchés par l'Organisation des Nations Unies sur d'autres types de contrats, le (la) Médiateur (Médiatrice) ne bénéficie ni d'une pension de retraite, ni d'une assurance médicale, ni du congé de maladie ou d'autres types de congés légitimes (comme le congé de maternité ou de paternité), ni d'aucune garantie d'évacuation sanitaire. De fait, ces conditions peuvent avoir pour corollaire d'exclure certain(e)s candidat(e)s qualifié(e)s, tels que les célibataires ayant des enfants à charge en âge d'être scolarisés, qui n'auraient pas les moyens de vivre à New York.

48. Dans sa prochaine résolution, le Conseil de sécurité a la possibilité de résoudre les problèmes liés au régime d'engagement du Médiateur et de remédier à l'absence d'indépendance institutionnelle du Bureau, et le Médiateur l'invite à saisir cette occasion. Dans le cas contraire, le contrat offert, dans sa forme actuelle, pourrait ne pas suffire à attirer des candidats disposant de l'expérience et de l'éventail de compétences nécessaires pour le poste.

49. Comme indiqué ci-dessus, le Médiateur a rencontré la Chef de cabinet du Secrétaire général au cours de la période considérée pour discuter de ces problèmes et réfléchir à des solutions.

B. Médiateur par intérim ou autre représentant

50. Le Médiateur réitère l'opinion exprimée dans les quinzième et seizième rapports du Bureau au Conseil (voir S/2018/579, par. 26, et S/2019/112, par. 24 et 25), selon laquelle le mécanisme de la médiation devrait être opérationnel à tout moment, y compris en cas de vacance au poste de Médiateur. Il a recommandé la création d'un mécanisme qui permettrait d'examiner les demandes de radiation de la Liste en l'absence d'un médiateur, qui serait activé temporairement selon que de besoin. Il pourrait s'agir, par exemple, d'un médiateur par intérim ou une autre personne habilitée à le représenter temporairement. Ces observations sont particulièrement importantes compte tenu de la démission du Médiateur, comme expliqué ci-dessus. Le Médiateur note qu'il a présenté sa démission le 3 juin et que, au 22 juillet, aucune annonce de vacance de poste n'avait été publiée. Compte tenu des contraintes administratives et des obstacles politiques qu'implique un tel recrutement, les préoccupations relatives à un éventuel vide à ce poste sont légitimes et tout doit être fait pour éviter qu'une telle situation ne se produise. Le Conseil de sécurité a la possibilité de minimiser les effets délétères d'une vacance au poste de médiateur en créant un mécanisme *ad hoc* dans sa prochaine résolution, en attendant la nomination d'un nouveau médiateur. Ce serait le seul moyen de garantir aux personnes et entités inscrites sur la Liste un accès ininterrompu à un mécanisme d'examen et de faire en sorte que les demandes de radiation continuent d'être examinées rapidement, ce qui est essentiel à l'équité de la procédure.

C. Questions pratiques liées à la pandémie

51. Au cours de la période considérée, le Bureau s'est acquitté des diverses missions qui lui ont été confiées malgré les restrictions liées à la pandémie de COVID-19 et l'adaptation nécessaire des méthodes de travail. Dans un cas (dossier n° 93), le Médiateur n'a pas été en mesure de se rendre dans le pays de résidence du requérant pour y rencontrer ce dernier en personne ainsi que les autorités concernées. En conséquence, ces entretiens, notamment celui avec le requérant, ont été tenus par visioconférence. Comme dans un dossier mentionné dans le vingtième rapport du Bureau au Conseil de sécurité, la décision de mener un entretien par visioconférence dans le cadre du dossier n° 93 a été prise avec le consentement du requérant, à titre exceptionnel et sans préjudice des futurs dossiers. En prenant cette décision, le Médiateur a tenu compte de la nécessité de concilier le droit du requérant d'être entendu et le droit à un traitement du dossier en temps opportun. En l'espèce, ces deux droits ont pu être protégés. Le Médiateur ne saurait trop insister sur l'importance d'avoir des entretiens en face à face avec les requérants, ce cadre étant bien plus propice à un dialogue franc. Il se félicite donc du retour récent à la pratique de ce type d'entretiens et prévoit d'y recourir dans le cadre d'un dossier en instance.

52. Le Médiateur a également été en mesure de présenter un exposé en personne au Comité dans le cadre des dossiers n^{os} 92 et 93, comme prévu par le Conseil de Sécurité.

D. Équité : confidentialité

53. Au cours de la période considérée, le Médiateur a été informé d'une pratique selon laquelle une version Word non protégée et sans filigrane de son rapport

d'ensemble, comprenant des modifications apparentes portant sur des informations confidentielles, était diffusée aux membres du Comité. Il s'agissait là d'une étape de la préparation du résumé de l'analyse à communiquer au requérant. Le Secrétariat a été informé des préoccupations que suscitait cette pratique, à la suite de quoi celle-ci a été modifiée et seule une version expurgée du document a été diffusée.

E. Prise en compte de la dimension de genre dans le contexte des sanctions : conséquences des sanctions sur les familles des personnes inscrites sur la Liste

54. Très peu de femmes sont inscrites sur la Liste relative aux sanctions contre Daech et Al-Qaida, ce qui ne signifie pas pour autant que les sanctions n'ont pas d'incidence sur la dimension de genre. Dans le cadre de la phase de dialogue, qui fait partie intégrante de la procédure de médiation, le Médiateur est dans une position idéale pour s'informer des effets des sanctions sur des personnes non inscrites sur la Liste, à savoir les membres de la famille des personnes inscrites. Au fil des ans, les requérants ont décrit au Médiateur et à ses prédécesseurs les effets considérables qu'ont les sanctions non seulement sur leur propre vie, mais aussi sur celles de leur conjointe et de leurs enfants. Nombre d'entre eux sont inscrits sur la Liste relative aux sanctions depuis 10 à 15 ans ; leurs familles subissent donc les conséquences des sanctions à long terme. Beaucoup de requérants ignoraient qu'ils pouvaient demander des dérogations jusqu'à ce que le Médiateur ne mentionne cette possibilité au cours de la procédure. Avant leur inscription sur la Liste, certains requérants étaient le seul soutien de famille. Des familles entières se sont ainsi retrouvées sans revenus, plongées dans la pauvreté et incapables d'offrir à leurs enfants l'éducation qu'elles souhaitaient. Plusieurs requérants ont décrit la stigmatisation et l'opprobre liés aux sanctions, l'un d'entre eux ayant fait observer que sa famille et lui étaient devenus des « parias ». D'autres ont déploré leur incapacité à se marier, en raison de la stigmatisation liée aux sanctions, et le fait d'être perçus comme des « terroristes ». Un autre encore a expliqué que ses filles adultes n'ont pas pu trouver de conjoint et fonder une famille pour les mêmes raisons. Il convient de garantir que les enfants des personnes inscrites sur la Liste puissent bénéficier de l'enseignement primaire et supérieur auquel ils ont droit.

F. Fourniture d'une aide juridique aux requérants

55. Comme indiqué dans son vingtième rapport au Conseil de sécurité, il a été demandé au Bureau si le fait de fournir une aide juridique à un(e) requérant(e) pouvait constituer un acte ou une activité justifiant une inscription sur la Liste en application des critères de désignation énoncés au paragraphe 2 de la résolution 2368 (2017) du Conseil, en particulier le fait de soutenir, de toute autre manière, des actes ou activités d'Al-Qaida, de Daech ou de toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident de ceux-ci.

56. Le Médiateur rappelle à cet égard les observations qu'il a formulées concernant la fourniture d'une aide juridique aux requérants dans son dix-septième rapport au Conseil (S/2019/621). Il invite le Conseil ou le Comité à envisager de préciser, dans la prochaine résolution, dans les directives du Comité⁵ ou dans les notes explicatives⁶, que les critères de désignation énoncés au paragraphe 2 de la résolution 2368 (2017)

⁵ Voir www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/1267/committee-guidelines.

⁶ On trouvera des liens vers les notes explicatives à la rubrique « Renseignements complémentaires sur les mesures », accessible depuis la page d'accueil du Comité (www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/1267).

et dans les résolutions ultérieures ne visent pas la fourniture d'une aide juridique aux requérants dans le cadre de la procédure de médiation. À sa connaissance, cette question n'a pas fait l'objet de discussions à ce jour.

G. Examen par les États Membres des demandes de radiation de la Liste

57. Comme il l'a indiqué dans son vingtième rapport au Conseil de sécurité, aux paragraphes 39 à 41, le Médiateur suggère de donner aux membres du Comité ayant exprimé une opinion sur une demande de radiation la possibilité de revoir leur position après avoir pris connaissance du rapport d'ensemble correspondant. Par exemple, lorsque le Comité rencontre le Médiateur pour examiner son rapport d'ensemble, la présidence pourrait décider d'inviter les États membres du Comité qui se sont opposés à la radiation de la Liste à reconsidérer leur position à la lumière des nouvelles informations recueillies. La prochaine résolution, qui doit être examinée en décembre 2021, pourrait être l'occasion pour le Conseil d'adopter une telle pratique.

Annexe

Status of recent cases¹**Case 96, one individual (Status: information-gathering phase)**

<i>Date</i>	<i>Description</i>
1 July 2021	Transmission of case 96 to the Committee
1 November 2021	Deadline for completion of the four-month information-gathering period

Case 95, one individual (Status: information-gathering phase)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
9 June 2021	Transmission of case 95 to the Committee
9 October 2021	Deadline for completion of the four-month information-gathering period

Case 94, one individual (Status: information-gathering phase)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
1 April 2021	Transmission of case 94 to the Committee
1 August 2021	Deadline for completion of the four-month information-gathering period

Case 93, one individual (Status: Committee phase)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
28 September 2020	Transmission of case 93 to the Committee
11 February 2021	Information-gathering period completed
11 May 2021	Comprehensive report submitted to the Committee
7 July 2021	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee

Case 92, one individual (Status: denied)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
14 August 2020	Transmission of case 92 to the Committee
14 December 2020	Information-gathering period completed
14 April 2021	Comprehensive report submitted to the Committee
7 July 2021	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
7 July 2021	Committee decision to retain the listing
21 July 2021	Formal notification to the petitioner with summary of analysis in the comprehensive report

¹ The status of all cases since the establishment of the Office of the Ombudsperson can be accessed through the website of the Office: <https://www.un.org/securitycouncil/sc/ombudsperson/status-of-cases>.

Case 91, Emrah Erdogan (Status: delisted)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
5 May 2020	Transmission of case 91 to the Committee
4 September 2020	Information-gathering period completed
29 October 2020	Comprehensive report submitted to the Committee
17 December 2020	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee (in writing)
19 February 2021	Committee decision to delist
2 March 2021	Formal notification to the petitioner with summary of analysis in the comprehensive report

Case 90, Said Ben Abdelhakim Ben Omar al-Cherif (Status: delisted)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
10 March 2020	Transmission of case 90 to the Committee
10 July 2020	Information-gathering period completed
10 November 2020	Comprehensive report submitted to the Committee
17 December 2020	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee (in writing)
19 February 2021	Committee decision to delist
2 March 2021	Formal notification to the petitioner with summary of analysis in the comprehensive report
